AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**220C5071**
FR0000120271-FS1324

20 novembre 2020

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**TOTAL SE**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 19 novembre 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 18 novembre 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société TOTAL SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 138 463 565 actions TOTAL SE[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,22% du capital et 4,93% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions TOTAL SE hors marché et d'une diminution du nombre d'actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 842 ADR TOTAL SE, (ii) 334 174 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TOTAL SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 17 191 750 actions TOTAL SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 661 473 actions TOTAL SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 17 480 460 actions TOTAL SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 2 653 124 025 actions représentant 2 808 501 904 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.